

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 16 (1924)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Bureau international du travail

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le droit de l'ouvrier

**De l'abus du droit de congédiement.** La Fédération des sociétés suisses d'employés avait publié, il y a une année, une protestation contre la firme Bühler frères à Uzwil, qui avait congédié un employé depuis plus de 15 ans à son service pour « menées politiques ». Comme cet employé avait rempli tout son devoir et que son travail ne laissait absolument rien à désirer, la F. S. E. estima que les procédés de la firme en question étaient par trop abusifs, car personne ne devrait être privé de son gagne-pain pour avoir usé de ses droits de citoyen. La F. S. E. s'appuyait sur les dispositions de l'article 2 du Code civil suisse disant : « Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. *L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.* »

Ce préavis fut demandé au Dr E. Wüst. L'auteur pose en fait qu'un renvoi abrupt n'aurait pas été approuvé par le juge, mais que l'employé a été congédié légalement. La firme était libre de motiver son congédiement, mais elle aurait pu aussi s'en dispenser. Quant à la légitimité des motifs avancés, il est possible en toute bonne foi d'être d'avis différents.

Concernant le congé en lui-même, l'auteur du préavis estime qu'il s'agit là d'un droit dont le patron et l'employé peuvent faire un usage identique. Le droit de congé est même dans la plupart des cas à l'avantage de l'employé lui-même qu'il préserve d'une restriction trop grande dans sa liberté économique.

Le résultat de cette consultation ne nous surprend guère, quand bien même nous nous attendions à un peu plus de compréhension de la véritable situation du salarié. L'auteur du préavis partant du point de vue que dans le régime actuel une égalité économique existe et que dès lors il est bien obligé d'en tenir compte, s'il ne veut pas entrer en conflit avec le droit inspiré de cette idéologie de l'ordre social. Il s'écoulera encore du temps avant que l'on se familiarise avec cette idée que l'égalité économique ne saurait exister dans l'humanité tant que les moyens de production seront propriété privée et surtout pour que cette pensée trouve son expression dans l'ordre légal. Si les ouvriers et les employés tiennent à être protégés contre de telles mesures arbitraires, car c'est de cela qu'il s'agit, qu'ils se persuadent bien qu'ils ne trouveront l'appui efficace que dans une solide organisation syndicale.



## Bureau international du travail

**Vingt-quatrième session du conseil d'administration.** Le conseil d'administration a tenu sa vingt-quatrième session à Genève du 9 au 11 octobre 1924. Il a adopté le rapport du directeur. Quarante ratifications nouvelles de conventions ont été enregistrées depuis la dernière session. Le conseil a pris note des renseignements donnés sur la conférence tenue les 8 et 9 septembre à Berne, entre les ministres du travail d'Allemagne, de Belgique, de France et de Grande-Bretagne. Il espère qu'il en résultera de nouvelles ratifications.

Le Bureau du conseil a été réélu : M. Fontaine (France), président; M. Carlier (Belgique), pour les patrons, et Oudegeest (Pays-Bas), pour les ouvriers, conservent la vice-présidence.

Le conseil a examiné diverses résolutions renvoyées par la dernière conférence internationale du travail et décide de poursuivre l'enquête sur la liberté syndicale en tous pays. Il a donné au directeur la compétence de choisir le moment opportun pour entrer en pourparlers

avec la Russie en vue d'établir des relations officielles et à renseigner exactement les travailleurs russes sur l'œuvre de l'organisation internationale du travail. Le conseil décida par 17 voix contre une d'autoriser le B. I. T. de s'occuper des réfugiés russes dans le cadre des crédits alloués dans ce but par la Société des nations. Puis, donnant suite à la demande du conseil de la Société des nations, de participer aux travaux de la commission du désarmement, il a désigné Oudegeest et Jouhaux comme représentants du groupe ouvrier dans cette commission. Les patrons ont réservé leur attitude quant à la désignation de leurs délégués.

Saisi par l'Union des marins japonais, conformément à l'article 409 du traité de paix, d'une réclamation au sujet de l'application de la convention concernant le placement des marins, le conseil a entendu les explications du représentant du gouvernement japonais, qu'il a trouvés satisfaisantes.

Le conseil s'est occupé ensuite des problèmes que soulèvent les résolutions adoptées par la conférence de l'émigration, tenue à Berne au mois de mai dernier. Il a jugé que le Bureau international du travail, fidèle à la mission qui lui a été confiée par la partie XIII du traité de paix, devait collaborer activement à leur solution. Il désigna à cet effet un comité de trois membres, qui s'adjoindront, si besoin est, des experts. Le camarade d'Aragona (Italie) y représente le groupe ouvrier.

Le conseil décida en principe que des questions de travail maritime figureraient à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail de 1926. Il décida en outre que la conférence de 1925 s'ouvrirait le 19 mai à Genève.

**Le progrès des ratifications des conventions du travail.** Les *Informations sociales* viennent de publier un intéressant tableau sur le progrès des ratifications des conventions votées dans les diverses conférences internationales du travail.

Lentement, mais sûrement, l'œuvre de progrès social du Bureau international du travail s'affirme. L'un après l'autre, les différents gouvernements membres de l'Organisation internationale du travail ratifient les conventions intervenues; cela signifie pour la classe ouvrière, qui n'a cessé d'encourager et de soutenir de toutes ses forces l'œuvre que dirige avec tant d'autorité le citoyen Albert Thomas, autant de victoires dont elle peut, à juste titre, tirer gloire.

Dans une note jointe au tableau dont question ci-dessus, le B. I. T. détaille comme suit les progrès accomplis depuis la première conférence internationale du travail de Washington :

Première session de la conférence (Washington, 1919) :

63 ratifications (durée du travail: 6; chômage: 17; maternité: 4; travail de nuit des femmes: 13; âge minimum d'admission dans l'industrie: 10; travail de nuit des enfants: 13).

Deuxième session (Gênes, 1920) :

22 ratifications (âge minimum d'admission au travail: 9; assurance des marins contre le chômage: 5; placement des marins: 8).

Troisième session (Genève, 1921) :

56 ratifications (âge minimum d'admission au travail agricole: 7; droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles: 11; réparation des accidents du travail dans l'agriculture: 6; céruse: 7; repos hebdomadaire: 9; âge minimum des soutiers et chauffeurs: 8; examen médical des enfants et jeunes gens employés à bord des bateaux: 8).

Soit donc, à fin septembre dernier, 141 ratifications. La liste est déjà bien fournie, mais elle s'allongera encore.

La Suisse a ratifié 4 conventions de Washington: chômage, travail de nuit des femmes, âge minimum d'admission, travail de nuit des enfants. C'est bien peu pour un pays qui se prétend être à la tête dans le domaine de la législation sociale.



## Politique sociale

### Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Nous puissions ce qui suit du rapport annuel de la caisse nationale d'assurances:

Le nombre des établissements soumis à l'assurance était à fin 1923 de 36,112 contre 35,344 l'année précédente. Ont été admis au cours de cet exercice 2765 établissements nouveaux; 1997 furent radiés.

Il a été procédé, durant cet exercice, à la révision du tarif des primes pour l'assurance obligatoire des accidents non professionnels, dans le sens d'une augmentation et d'une extension du tarif. En 1922, le déficit pour l'assurance non professionnelle s'est élevé à un million de francs. Le résultat pour 1923 fut non seulement meilleur, mais les bénéfices réalisés permettront sans doute de combler le déficit dans un court laps de temps.

Les inspecteurs pour la préservation des accidents ont procédé à 1656 visites d'établissements; 4337 observations furent faites par la division pour la préservation des accidents.

En 1923, il a été enregistré un total de 110,435 accidents (85,940 accidents professionnels et 24,495 accidents non professionnels). En 1922, sur 100 accidents on comptait 29,11 accidents non professionnels, en 1923 encore 28,32.

De l'ensemble des accidents, 530 furent mortels (317 accidents professionnels et 213 non professionnels).

Il a été introduit, en 1923, devant les tribunaux d'assurance 399 procès en réclamation de prestations d'assurances (contre 336 en 1922); 31 recours ont été adressés au Tribunal fédéral par la Caisse nationale et 37 par la partie adverse.

Le montant des primes encaissées, qui avait fortement diminué ces dernières années en raison de la crise économique, a augmenté pour l'année 1923 de 2,046,000 francs en raison de la reprise des affaires. Les frais d'administration ont diminué de fr. 167,248.— par rapport à ceux de l'année 1922 et de fr. 632,895 par rapport à ceux de l'année 1921.

Les prestations d'assurance donnent les résultats suivants:

A. *Accidents professionnels*: Indemnité de chômage, fr. 9,187,837.—. Soins médicaux, fr. 6,655,533.—. Rentes d'invalidité et indemnités en capital, fr. 3,679,768.—. Rentes de survivants et indemnités en capital 1,860,258 francs.

B. *Accidents non professionnels*: Indemnité de chômage, fr. 2,745,087.—. Soins médicaux, fr. 2,030,941.—. Rentes d'invalidité et indemnités en capital, fr. 876,120.—. Rentes de survivants et indemnités en capital, fr. 905,871.—.

**Association des offices suisses du travail.** L'Association des offices suisses du travail publie le rapport d'activité des offices affiliés pendant l'année 1923. Le rapport donne un aperçu du travail réalisé dans le domaine du placement et des améliorations de ce service. La statistique établie concernant les placements, fait ressortir qu'en 1923, sur 283,885 demandes d'emploi, il y eut 121,727 offres d'emploi. 86,361 placements purent s'effectuer par l'entremise des offices de travail. Le nombre des personnes en quête de travail fut de 395,000, tandis que 112,870 offres d'emploi étaient annoncées. La très grande majorité des placements concerne le bâti-

ment et les ouvriers non qualifiés. Le rapport publie en outre des extraits des communications faites par chaque office du travail affilié à l'association.

**Le congrès international de politique sociale de Prague.** Ce congrès, qui a eu lieu au début d'octobre, a été précédé de deux conférences préliminaires: celle de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et celle du comité directeur de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage. Ces deux associations ont décidé d'instituer une commission spéciale, chargée d'étudier en détail un projet de création d'un organisme unique.

Les délégués de 28 nations assistent au congrès. Ouvert par M. Boissard (France), président du comité d'organisation, le congrès de politique sociale appela à sa présidence effective le citoyen *Albert Thomas*, directeur du Bureau international du travail.

L'ordre du jour comportait les questions suivantes: *Exposé de la situation internationale dans le domaine de la politique sociale*: Oeuvre accomplie depuis 1897 pour assurer aux travailleurs la protection de lois, pour les garantir contre le chômage et leur accorder le bénéfice des assurances sociales. Motifs de la stagnation actuelle; moyens de protéger les pays de législation avancée contre la concurrence des pays retardataires.

*Examen de quelques principes généraux d'une nouvelle politique sociale*: Conséquences économiques, morales et sociales du régime des huit heures. Développement de la culture individuelle, familiale, professionnelle et civique des travailleurs. Responsabilité et rôle des travailleurs dans la conduite technique et sociale des entreprises. Obligation de la société par rapport aux caisses de chômage et particulièrement en matière de prévention du chômage.

Après une discussion générale sur la première partie de cet ordre du jour, le congrès aborda l'examen du problème des huit heures. Le Dr Winter (Tchécoslovaquie), présenta un rapport très documenté sur cette question. Le professeur Brentano fit ensuite un exposé en se plaçant uniquement au point de vue de la production allemande. Tout en se déclarant favorable, en principe, à la journée de huit heures, il affirma que les conditions de la production, et par conséquent le rendement, diffèrent sensiblement selon les pays et que l'Allemagne ne saurait, en raison des difficultés qui accablent l'économie de ce pays depuis la guerre, accepter les obligations qui résulteraient pour lui de la ratification de la convention de Washington.

Au cours de la vive discussion qui s'engagea après cet exposé, Mertens et Jouhaux déclarèrent que seule l'application générale de la convention des huit heures pourrait assurer le triomphe du progrès social et affirmeront la solidarité qui existe sur ce point entre tous les travailleurs du monde. D'autres orateurs, dont le professeur Grünberg de l'Université de Francfort, et Umbreit, au nom des ouvriers allemands, critiquèrent les conclusions du professeur Brentano. Ils déclarèrent qu'il était fort douteux que la non-ratification de la convention de Washington fut un moyen d'augmenter la production. M. Tobler, patron suisse, se déclara en faveur des huit heures et pour la ratification de la convention. Finalement, le congrès vota à l'unanimité une résolution recommandant la ratification de la convention de Washington sur les huit heures.

La question des conseils d'entreprises fut ensuite examinée par le congrès. L'ancien chancelier d'Autriche, Karl Renner, souligna dans son rapport, que les trois républiques de l'Europe centrale: l'Allemagne, l'Autriche et la Tchécoslovaquie, ont adopté une législation avancée dans ce domaine et exprima l'espoir que le mouvement des conseils d'entreprises se généralise également dans les autres pays. Il fut appuyé notam-